

AVIS DE PUBLICATION

Référence : PU2019/2492 – Décision ministérielle sur recours

Le bourgmestre de la Ville de Mons,

porte à la connaissance du public, qu'en date du 04 novembre 2020, le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, a déclaré les recours introduits, contre la délibération du conseil communal relative à la modification et suppression de voiries communales (article 19. Du décret du 6 février 2014), par Madame Céline CARLIER, l'ASBL « Sauvegarde et Avenir de Mons », Monsieur Jean-Paul TRIAILLE, Monsieur Benjamin BENRUBI, Monsieur Jean-Marie JOIRIS, Monsieur Etienne FRANCAERT, Monsieur Loic DRAMAIX, Monsieur Alain WUILBAUT, Madame Martine DELCOURT, Monsieur Etienne POULET, **recevables mais non-fondés** et ceux introduits par Monsieur Jean SCHILS, Madame Sophie ASSEZ, Monsieur Olivier BOUREZ, Monsieur Marc MAWET, Madame Myriam LORETTE, Madame Danielle DOEHAERD-MEURICE, Madame Anne-Claire LEBAS, Monsieur Xavier FRANCAERT, **irrecevables et non-fondés**.

La demande de création, modification et suppression de voiries communales, telle qu'identifiée sur les plans nommés « Dossier d'ouverture de voirie – Plan d'ouverture de voirie – Document Abd_III » et « Dossier d'ouverture de voirie – Plan de rétrocession – Document Abd_IV », dressés par le bureau de géomètres-experts Bureau d'Etudes Savoie S.A., en date du 13/01/2019, modifiés en date du 17/01/2020, est ACCEPTÉE.

La présente décision est consultable au service Environnement, 18 rue du Miroir à 7000 Mons sur rendez-vous au 065/40.55.87, **du 20/11/2020 au 09/12/2020 de 8h30 à 12h et de 14h à 16h** et sur le site internet <http://www.mons.be/mairie/enquetes>.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être joint à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

Un recours au Conseil d'Etat est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85bis du règlement de procédure.

Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'Etat à l'adresse suivante : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>

Conformément à l'article 19 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal (MB du 04/03/2014), le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Mons, le 18/11/2020

Affichage, le 19/11/2020



Pour le bourgmestre,
Nicolas MARTIN
L'échevin délégué,

(s)Maxime POURTOIS
Échevin de l'Urbanisme,
des Régies et du Stationnement